



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de la population et de la santé  
**Direction générale de la santé**

**Commission du  
secret professionnel**

CURML – IUML

CMU

1, Rue Michel Servet

1211 Genève 4

Dre S. Burkhardt, présidente

Mme L. Dick Aune

Mme G. de Marsano

Mme U. Khamis Vannini

Dr R. La Harpe

Mme C. Wieland Karsegard

Mme M. Ummel, greffe

Mme N. Messerli, secrétariat

Genève, le 14 décembre 2021

**COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL**

**RAPPORT D'ACTIVITE (1.12.2020-30.11.2021)**

## I. Bases légales instituant la Commission du secret professionnel (ci-après: Commission)

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 86 de la Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

## II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'aux art. 55A et 86 LS.

La Commission est rattachée administrativement au Département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après : DSPS) (art. 12 al. 6 LS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS (art. 12 al. 7 LS). Les décisions rendues par la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification (art. 12 al. 5 LS).

### II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après : DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux (art. 12 al. 2 et 3 LS).

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021, la composition de la Commission est la suivante :

#### Médecins du CURML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau

#### Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléante	Mme Laurence Dick-Aune

#### Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Ghislaine de Marsano

La présidence est assurée par Mme S. Burkhardt. Le greffe est assuré par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste. Le secrétariat a été assuré par Mme A. Crockett et Mme N. Messerli jusqu'au 31 octobre 2021. Suite au départ de Mme A. Crockett, Mme N. Messerli a assuré cette tâche, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2021. M. G. Niveau a présenté sa démission par courrier du 28 mai 2021. Par arrêté du 8 décembre 2021, le Conseil d'Etat a validé la nomination du Dr R. La Harpe en tant que président suppléant de la Commission.

### **III. Activités de la Commission**

#### III.1 Nombre de requêtes

Durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021, 500 demandes ont été reçues, soit une moyenne de 41.7 par mois.

#### III.2 Procédure

La Commission s'est réunie à 44 reprises. Elle a entendu 162 professionnels et 14 patients.

La Commission a traité 8 demandes à titre provisionnel, en extrême urgence selon l'art. 12 al. 4 LS<sup>1</sup>.

#### III. 3 Recours

Sur la totalité des 424 décisions rendues entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 30 novembre 2021, seuls deux recours ont été déposés auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice contre des décisions de la Commission.

- ATA/396/2021 du 16 avril 2021 déclarant le recours interjeté irrecevable.
- ATA/1057/2021 du 12 octobre 2021 déclarant le recours recevable et annulant la décision de la Commission. Ce recours fait l'objet d'une demande de révision de la Commission.

#### III.4 Rencontres avec le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après TPAE)

Plusieurs rencontres et échanges ont eu lieu entre les Présidences du TPAE et de la Commission.

Une rencontre entre tous les magistrats du TPAE et les membres de la Commission a été organisée le 19 novembre 2021 afin d'échanger sur les casuistiques et la procédure.

### **IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission**

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), soit pour eux, l'Institut universitaire de médecine légale (IUML), ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux.

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021, le taux d'activité attribué à la Présidente et au Président suppléant, médecins du CURML, correspond respectivement à 40% (16h/sem) et 10% (4h/sem).

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021, le taux attribué aux deux collaboratrices qui ont assuré le secrétariat était de 40% pour chacune d'entre elles. Le taux attribué à la secrétaire-juriste est de 40%.

Ces dernières années, la question de l'augmentation permanente des demandes de levée du secret professionnel et du surplus de travail des collaboratrices chargées de les traiter, a soulevé des questionnements quant à l'augmentation - devenue nécessaire - des taux d'activité dédiés à cette tâche - légale - et à son financement. Deux audits ont été effectués, l'un à l'interne par les HUG, l'autre par le DSPS, soit pour lui la Direction de la gestion des

---

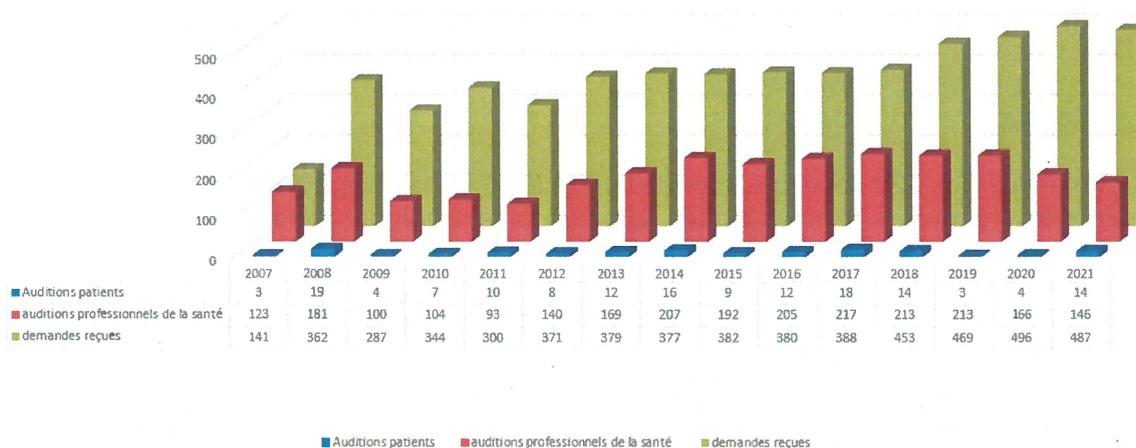
<sup>1</sup> Art. 12 al. 4 LS « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel »

risques et de la qualité. Le résultat et les suites données à ces audits seront connus fin décembre 2021, voire en début d'année 2022.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des demandes reçues par la Commission ainsi que des auditions des professionnels et des patients.

A noter que pour l'année 2021 les chiffres correspondent à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2021.

**Demandes reçues et auditions des professionnels et des patients**



La Commission dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*).

## V. Frais de la Commission

La Commission étant une commission officielle au sens de la LCOF, ses frais sont réglés comme suit.

### V.1 Jetons de présence

Les membres représentant les organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont uniquement rétribués pour les heures de présence aux séances de la Commission, le travail effectué hors des séances n'étant pas pris en compte. Tel est le cas également pour une des membres rattachée à la DGS.

La seconde membre rattachée à la DGS ainsi que les membres rattachés au CURML ne sont pas rétribués, dès lors qu'ils accomplissent leurs tâches dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021, les jetons de présence se sont élevés à 24'777.35 CHF.

### V.2 Autres frais

Les frais des collations fournies pour les séances qui se déroulent dès midi et sans interruption sont pris en charge par la DGS et se sont élevés à 2693.80 CHF pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021.

Les frais de port pris en charge par la DGS se sont élevés à 1008.40 CHF. A noter que la majorité des actes d'instruction ou de décision n'est pas adressée par courrier recommandé. Lorsque la situation le permet, il est procédé par courriel et/ou par courrier simple.

Les frais de secrétariat sont pris en charge par les HUG, conformément à l'accord de 2006 (cf. point IV ci-dessus « Présidence, greffe et secrétariat de la Commission »).

Genève, le 14 décembre 2021



Dre Sandra Burkhardt, Présidente

